

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Travaux de réfection des berges du Daim
sur les communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer et Saint-Gervais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3557 relative à des travaux de réfection des berges du Daim sur les communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer et Saint-Gervais, déposée par le syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire et considérée complète le 14 novembre 2018 ;

Considérant que les travaux visent à consolider et à protéger les berges du Daim sur 6370 ml entre le pont des Brelles et le pont de la Claie et, dans le cadre d'une procédure de régularisation, sur 3280 ml entre le pont de la Claie et le pont de la Frette ;

Considérant que les travaux consistent essentiellement en un talutage et un reprofilage des berges, la pose d'enrochements en pied de berges ainsi qu'en la création d'une risberme et d'un talus en mélange terre-pierre avec plantations et semis ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Bourgneuf ;

Considérant l'absence, à proximité immédiate du projet, de riverains, de site ou de sols pollués, et de périmètre de protection de retenues ou de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude d'incidences Natura 2000, ayant vocation à prendre en compte les milieux et risques naturels, y compris en phase chantier ;

Considérant que la mise à l'étude en 2019 d'un règlement d'eau sur le Dain, le Falleron et les marais attenants permettra également d'appréhender les conditions de rétablissement d'un fonctionnement hydraulique et écologique adapté ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de réfection des berges du Daim sur les communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer et Saint-Gervais, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2018

Lé directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

